

Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :



Madame GUIMONT Noudjoud
Directrice
EHPAD Les Mélèzes
22 rue du Schurmfeld
67100 STRASBOURG

Lettre recommandée avec AR n° 2C 160 697 1986 9

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Madame la Directrice,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.
Je vous ai transmis le 25/03/2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.
J'ai réceptionné votre réponse en date du 26/04/2024.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

La prescription **Pre.7** est levée.
Les prescriptions **Pre.1 à Pre.6** sont **maintenues**.

II. Recommandations

Les recommandations **Rec.1, Rec.2 et Rec.5 à Rec.10** sont levées.
Les recommandations **Rec.3, Rec.4 et Rec.11** sont **maintenues**.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale du Bas-Rhin – Pôle Autonomie** (ars-grandest-dt67-autonomie@ars.sante.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Copies :

- **EMS :** [REDACTED]
- **ARS Grand Est :**
 - o DA
 - o DT67

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions et remarques majeures				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	Le projet d'établissement transmis ne fait pas mention d'une consultation au préalable du CVS ou autre forme de participation comme mentionné dans l'article L. 311-8 du CASF.	Pre 1	Mentionner les dates de présentation et de validation du projet d'établissement par le conseil de la Vie Sociale. Si celui-ci n'a pas été présenté, l'inscrire à l'ordre du jour du prochain CVS.	Prescription maintenue Au prochain CVS <i>Dans l'attente de la transmission du compte-rendu du CVS (date prévisionnelle du 06/06/2024).</i>
E.2	La mise à jour du règlement de fonctionnement (janvier 2024) n'a pas fait l'objet d'une nouvelle validation par le CVS, contrairement aux dispositions de l'article L 311-7 CASF.	Pre 2	Inscrire à l'ordre du jour du prochain CVS la consultation sur le règlement de fonctionnement. Inscrire par la suite cette date de présentation sur le document règlement de fonctionnement.	Prescription maintenue Au prochain CVS <i>Dans l'attente de la transmission du compte-rendu du CVS (date prévisionnelle du 06/06/2024).</i>
E.3	La composition des membres du CVS n'est pas conforme aux dispositions de l'article D. 311-5 du CASF.	Pre 3	Revoir cette composition en conséquence, via si de besoin la tenue de nouvelles élections. Transmettre à la DT67 le compte-rendu du nouveau CVS.	Prescription maintenue 3 mois <i>Dans l'attente de la transmission du compte-rendu du nouveau CVS (appel à candidature par courrier du 21/03/2024, déroulement des élections le 19/04/2024, dépouillement le 25/04/2024).</i>

E.4	Le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur contrevient aux dispositions de l'article D. 312-156 du CASF.	Pre 4	Lors du prochain recrutement, prévoir le temps de travail du médecin coordonnateur, afin de l'adapter au nombre de résidents de l'établissement (0,6 ETP attendu pour 76 résidents).	Prescription maintenue 3 mois <i>Le MEDEC en place sollicité par la Direction n'a pas souhaité augmenter son ETP (temps sur un autre EHPAD du territoire). La Direction a indiqué vouloir faire paraître prochainement une annonce pour 0,2 ETP.</i>
E.5	Il n'existe pas de convention avec l'ensemble des médecins libéraux intervenant auprès des résidents contrairement à l'article L314-12 du CASF (7 conventions signées sur 21).	Pre 5	Transmettre un point de situation à la DT67 via une liste des conventions d'intervention des médecins libéraux retournées signées.	Prescription maintenue 3 mois <i>La Direction a transmis un courrier datant du 23/04/2024 demandant aux 14 médecins libéraux non pourvus d'une convention d'intervention de bien vouloir la retourner signée à la Direction.</i>
E.6	Des agents FF AS non qualifiés dispensent des soins de jour et de nuit aux résidents (glissement de tâches), contrevenant aux dispositions de l'article L.312-1 II du CASF.	Pre 6	Apporter des éléments de preuve quant à une validation des acquis d'expérience en cours pour les 2 agents restant, ou une inscription dans un cursus diplômant. A défaut, les inscrire dans une formation diplômante.	Prescription maintenue 3 mois <i>Sur les 7 agents identifiés FF, la Direction a confirmé que 3 agents [REDACTED] ont validé le diplôme DEAS (transmis). 1 agent est indiqué être en parcours VAE (attestation de dépôt de dossier de [REDACTED] transmise). La mission n'a rien reçu concernant [REDACTED], FF AS en poste en janvier 2024.</i>

RM.1	Absence d'affectation au planning de personnel AS et ASL au sein de l'UVP le 13-14/01 matin.	Pre 7	Revoir le planning afin de poster au sein de l'UVP au moins l'AS de l'équipe de nuit (en dehors des tournées).	Prescription levée <i>La Direction a confirmé la présence de personnel AS et ASL les 13 et 14 janvier au sein de l'UVP (transmission du document de répartition interne pour la semaine du 08/01/2024).</i>
-------------	--	--------------	--	---

Recommendations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	Le document unique de délégation n'est pas daté.	Rec 1	Apposer la date de signature sur le DUD.	Recommandation levée <i>La Direction a transmis le DUD mentionnant la date de signature du 27/12/2023 (document transmis).</i>
R.2	Le contrat de travail de la Directrice n'est pas à jour des établissements qu'elle dirige.	Rec 2	Elaborer un avenant au contrat de la Directrice et le transmettre à la mission.	Recommandation levée <i>La Direction a transmis l'avenant n°5 du contrat de travail de la Directrice (direction d'un seul établissement au 01/01/2024), daté du 11/04/2024.</i>
R.3	L'organigramme ne comporte pas de date de mise à jour.	Rec 3	Intégrer une date de 'Dernière mise à jour'.	Recommandation maintenue 1 mois <i>La Direction a transmis un organigramme mis à jour des noms de l'équipe de l'EHPAD mais il n'est pas daté, de sorte qu'il n'est pas possible de savoir de quand date sa dernière mise à jour.</i>

R.4	Les comptes rendus de la CCG ne mentionnent pas l'identité des personnes présentes (nom, qualité/fonction).	Rec 4	Intégrer le nom et la qualité/fonction des personnes présentes sur le compte-rendu de la CCG.	Recommandation maintenue Prochaine CCG <i>La direction a transmis la feuille d'émargement de la CCG de novembre 2023 (indiquant qu'aucun des 21 médecins libéraux n'était présent), contrairement à la présence de 5 kinésithérapeutes sur les 13 intervenants et celle du pharmacien.</i>
R.5	Le contrat de travail de l'IDEC n'est pas à jour de la fonction qu'elle occupe réellement.	Rec 5	Mettre à jour le contrat de travail de l'IDEC avant son départ à la retraite.	Recommandation levée <i>La Direction a transmis un courrier daté du 25/07/2017 précisant à l'intéressée la modification de son statut de Cadre pour le poste occupé 'Encadrant Unités de soins'.</i>
R.6	Le tableau de suivi d'amélioration continue de la qualité ne comporte pas de date de mise à jour.	Rec 6	Intégrer une date de mise à jour sur le tableau de suivi Qualité.	Recommandation levée <i>La Direction a transmis le tableau de suivi mis à jour au 01/04/2024 (date intégrée).</i>
R.7	La mission ne comprend pas le motif d'absence 'non planifié'.	Rec 7	Expliciter à la mission ce commentaire issu du Tableau Récap RH demandé dans le cadre du contrôle.	Recommandation levée <i>La Direction a transmis l'explication : mention 'non planifié' dans le Tableau Récap RH indique que le personnel est en repos légal.</i>
R.8	Les plannings encadrants/paramédicaux, et 'commun' ne comportent pas les fonctions des agents.	Rec 8	Intégrer systématiquement la fonction des agents dans les plannings pour une meilleure lisibilité.	Recommandation levée <i>La Direction a transmis le planning 'Encadrant' d'avril 2024 précisant la fonction de l'agent. Le planning 'Commun' n'a pas été transmis.</i>

R.9	Les transmissions de la nuit sont réceptionnées majoritairement par des FF d'AS ou des remplaçants AS (en janvier 22 jours sur 31).	Rec 9	Veiller à favoriser des transmissions 'professionnalisées' ou du personnel connaissant suffisamment la structure et ses résidents.	Recommandation levée <i>La Direction a confirmé la qualification en soins de 4 agents ex-FFAS (cf. Pre 6) et précise que depuis le contrôle, les temps de transmissions sont assurés par des professionnels diplômés en CDI.</i>
R.10	Aucun personnel n'est posté au sein de l'UVP la nuit.	Rec 10	Veiller à poster un personnel de nuit au sein de l'UVP.	Recommandation levée <i>La Direction a confirmé la présence systématique d'un agent (AS ou ASL) la nuit au sein de l'UVP. Une fiche de poste AS Nuit a été transmise.</i>
R.11	L'EHPAD n'a pas formalisé de convention pour organiser la prise en soins psychiatriques des résidents.	Rec 11	Elaborer une convention de partenariat avec le Centre hospitalier spécialisé de secteur.	Recommandation maintenue 4 mois <i>La Direction indique que la démarche est en cours de formalisation.</i>